



DECISION N° 2023-429

**Marché sans publicité ni mise en concurrence
préalables relatif aux prestations de communication
fournies par la SASP USAP à la Ville de Perpignan-
Saison sportive 2022-2023**

Direction Commande Publique et Achats
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT ;

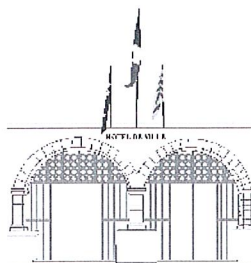
Considérant que la Ville souhaite valoriser son image au travers de diverses prestations de communication négociées avec la SASP USAP ;

Considérant que d'autre part, le niveau auquel évolue ce club, ainsi que la présence dans ses rangs de joueurs internationaux, impliquent un suivi régulier des médias ;

Considérant que, en conséquence, la Ville souhaite s'appuyer sur la notoriété et l'impact de ce club afin de valoriser et développer l'image de la commune de Perpignan au travers de diverses prestations de communication ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles R2122-3.3° du Code de la Commande Publique ;

Considérant que les marchés peuvent être sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :



1. Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;
2. Des raisons techniques.
3. La protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Considérant qu'eu égard à son exposition médiatique, seule la SASP USAP peut fournir à la Ville de Perpignan ces prestations de communication ;

Considérant que ce marché est composé de dix lots définis comme suit :

Lot 1 – Maillot officiel: 300 000 € TTC

Lot 2 – Tee-shirts: 6 000 € TTC

Lot 3 – Opérations de promotion et communication : 56 147 € TTC

Lot 4 – Communication : 108 000 € TTC

Lot 5 – Valorisation de l'image de la Ville sur le terrain officiel : 165 600 € TTC

Lot 6 – Valorisation de l'image de la Ville hors terrain officiel : 274 698 € TTC

Lot 7– Achats de places pour les matchs de TOP14 : 226 355 € TTC.

Lot 8 – Location du salon présidentiel et d'une loge centrale pour la saison de TOP14 : 216 000 € TTC

Lot 9 – Parrainages des matchs : 18 200 € TTC

Lot 10 – Exclusivité et priorité : 174 000 € TTC

Considérant que ce marché est conclu pour un montant total de 1 545 000,00 € TTC pour la saison sportive 2022/2023 ;

Considérant que la durée du marché est fixée de la date de notification au 30 juin 2023 ;

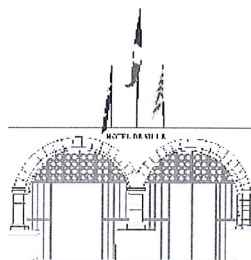
Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 mars 2023 ;

Considérant la publication d'un avis d'intention de conclure au BOAMP et au JOUE en date du 20 mars 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif aux **prestations de communications fournies par la SASP USAP à la Ville de Perpignan** pour un montant de 1 545 000 € TTC pour la saison sportive 2022/2023.



ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait à Perpignan, le **20 AVR. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230420-171651-AU-1-1

Accusé reçu le : **20 AVR. 2023**

Affiché le : **20 AVR. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

